

1. CHAMP D'APPLICATION

Après avoir échangé l'ensemble des informations déterminantes à leurs consentements, le Client a décidé de confier au Fournisseur la fourniture d'un bien et/ou d'un service (ci-après la ou les « Fourniture(s) »).

Dès lors qu'elles ont été acceptées par le Fournisseur ou que ce dernier a commencé l'exécution de la prestation, les présentes CGA s'appliquent dans leur intégralité, en l'absence d'accord complémentaire ou dérogatoire convenu par écrit avant l'acceptation de la commande.

2. CHOIX ET AGRÉMENT DU FOURNISSEUR

Le choix du Fournisseur tient notamment compte de sa capacité à respecter toutes ses obligations ; s'il apparaît que par suite d'une modification d'un des éléments lui ayant permis de répondre aux critères de sélection du Client, le Fournisseur n'est plus en mesure de respecter ses obligations contractuelles, il devra informer sans délai le Client.

3. PASSATION ET ACCEPTATION DES COMMANDES

La commande prend, selon son degré de complexité, la forme d'un formulaire de commande à en-tête du Client, numéroté et daté et d'un accusé de réception de commande daté et signé par le Fournisseur ou d'une convention sous seing privé signée par chacune des parties. L'acceptation de la commande est constatée par le retour au Client de l'accusé de réception daté et signé par Fournisseur. Passé un délai de huit (8) jours calendaires après réception de la commande, et en l'absence de réserves écrites du Fournisseur, la commande sera réputée acceptée dans tous ses termes et conditions. La commande, son acceptation et toutes modifications éventuelles nécessitent la forme écrite, sur support papier ou par transfert informatique de données.

Le respect des termes de la commande par le Fournisseur, notamment quant aux délais, dates, conformité et performances, constitue une obligation de résultat, le Fournisseur étant, en outre, tenu d'une obligation de conseil et d'information.

Le Fournisseur ne pourra procéder à des modifications de tout ou partie de la commande sans l'accord préalable et écrit du Client. Le Client pourra demander des modifications au Fournisseur qui ne pourra refuser, sauf à apporter la preuve de son incompétence en la matière. Toute modification ayant une incidence sur les coûts et/ou les délais devra faire l'objet d'un avenant signé par les deux parties avant d'être exécutée par le Fournisseur. Les corrections demandées par le Client au Fournisseur pour rendre les Fournitures conformes à la commande ne pourront être considérées comme une modification.

4. DÉLAIS - MODIFICATION DE DÉLAIS

Les délais prévus dans la commande sont impératifs ; il ne pourra y être dérogé que par voie d'avenant signé des deux parties. Pour les marchandises, les délais s'entendent « marchandise rendue et déchargée à l'adresse figurant sur la commande ». Pour les services, ils s'entendent « service exécuté sans réserve ». Les livraisons anticipées ne sont pas autorisées, sauf accord écrit préalable du Client.

En cas de non-respect des délais de livraison, hors cas de force majeure ou de retard imputable au Client, le Client se réserve le droit soit d'annuler de plein droit la commande en cause conformément à l'article 15, soit d'appliquer des pénalités de retard sans qu'une mise en demeure préalable soit nécessaire. Le montant des pénalités de retard est égal à 1 % du montant total HT de la commande, par jour calendaire de retard, plafonné à 10 %.

5. TRANSPORT - LIVRAISON

Toute livraison de marchandises devra être faite à la date et au lieu de déchargement prévus dans la commande. Les marchandises voyagent aux frais, risques et périls du Fournisseur. Le Fournisseur ne pourra pas se prévaloir des dispositions applicables au transport en vertu de l'article L.133-3 du Code de Commerce.

L'emballage des marchandises devra être conçu et réalisé sous la responsabilité du Fournisseur de manière à conserver en parfait état les marchandises durant les opérations de transport, de manutention et de stockage. Le Fournisseur devra marquer tous les emballages et conteneurs avec les instructions de manutention et de stockage, ainsi que les précautions à prendre. Le Fournisseur sera considéré comme seul responsable de tout dommage ou toute dépense supplémentaire occasionnée par un emballage, marquage ou étiquetage incorrect ou inadéquat.

Les marchandises devront être accompagnées d'un bordereau de livraison à l'en-tête du Fournisseur, portant les références de la commande, et indiquant la nature des produits, références et quantité par colis, le poids net et brut, le mode d'expédition, la date de départ, éventuellement le numéro de wagon ou l'immatriculation du véhicule utilisés.

Le Client se réserve le droit de refuser toute livraison excédentaire par rapport à la commande ; le retour éventuel étant aux frais, risques et périls du Fournisseur.

Le Fournisseur est tenu de fournir au Client, au plus tard à la date de livraison, la documentation technique :

- exigée par la réglementation en vigueur,
- nécessaire à l'utilisation et l'entretien des marchandises,
- prévue dans la commande.

6. RÉCEPTION

6.1 La réception est l'acte par lequel le Client déclare accepter sans réserve la Fourniture objet de la commande.

Toute Fourniture ne sera acceptée qu'après vérification de sa conformité aux spécifications de la commande, aux présentes CGA, ainsi qu'aux normes en vigueur.

Suivant les termes de la commande, cette acceptation pourra se matérialiser par la signature du Client, soit d'un bon de livraison, soit d'un procès-verbal de réception dressé à l'issue d'une visite de réception. La visite de réception est organisée à l'initiative du Client qui doit notifier au Fournisseur la date et le lieu du déroulement de celle-ci. Les constatations faites lors de la visite et mentionnées sur un procès-verbal sont opposables

au Fournisseur dûment convoqué par le Client, qu'il ait été présent ou non. La date de signature du procès-verbal de réception sans réserve ou du bon de livraison constitue le point de départ des garanties.

6.2 Toute Fourniture non conforme pourra être refusée par le Client qui informera le Fournisseur de sa décision par écrit.

Dans ce cas, le Client, à sa seule convenance et sans renonciation à dommages-intérêts, se réserve le droit :

- d'exiger du Fournisseur la mise en conformité ou le remplacement des Fournitures refusées, ou
- d'effectuer ou de faire effectuer aux frais et risques du Fournisseur les opérations nécessaires à la mise en conformité ou au remplacement des Fournitures refusées, ou
- de mettre fin à la commande, conformément à l'article 16 des présentes CGA.

Les Fournitures seront au choix du Client, soit enlevées par le Fournisseur à ses frais dans un délai de cinq (5) jours maximum après l'avis de refus, soit stockées aux frais et risques du Fournisseur en attendant une mise en conformité.

7. GARANTIE

Outre la stricte conformité aux spécifications contractuelles et plus généralement aux lois et règlements en vigueur, le Fournisseur garantit ses Fournitures contre tout défaut de conception, de fabrication, de réalisation ou de matière pendant au moins deux (2) ans à compter de la date à laquelle la réception aura été prononcée, sauf dans les cas où la loi ou une dérogation conventionnelle expresse en dispose autrement.

Le Fournisseur informera immédiatement le Client de toute défectuosité qu'il aurait lui-même détectée.

8. RESPONSABILITÉ - ASSURANCES

Le Fournisseur s'engage à prendre en charge toutes conséquences dommageables qui pourraient résulter de la non-conformité de sa Fourniture. Il devra, en outre, réparer toute perte ou dommage matériel et immatériel subi par le Client et/ou ses clients, sans préjudice de toute autre réclamation ou action relevant notamment de l'article 1217 du Code Civil.

Le Fournisseur doit apporter au Client, dès la passation de la commande, la preuve écrite qu'il a souscrit auprès d'une compagnie notoirement solvable toutes assurances couvrant sa responsabilité civile, étant précisé que les montants, figurant sur les attestations d'assurance transmises dans ce cadre, ne constituent pas une limite de responsabilité du Fournisseur.

9. RESPECT DE LA RÉGLEMENTATION - SÉCURITÉ

9.1 Les Fournitures doivent répondre en tous points aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur. Le Fournisseur s'engage à fournir au Client une Fourniture qui répond intégralement aux règles de sécurité et d'environnement ainsi qu'aux normes (certificats de conformité, homologations, marquage CE, ...) applicables, et à informer le Client de toute spécificité de sa Fourniture à cet égard.

9.2 Toute intervention sur un des sites du Client est soumise au respect de la réglementation en vigueur en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail, ainsi qu'aux dispositions particulières internes au site d'accueil dont le Fournisseur devra prendre connaissance avant tout début d'exécution de la commande et auxquelles le Fournisseur et/ou ses préposés devront se conformer. En cas de non-respect des règles d'hygiène ou de sécurité, le Client pourra faire interrompre sur-le-champ tous travaux ou prestations ; le Client en informera immédiatement par tous moyens le Fournisseur afin qu'il prenne les mesures adaptées.

10. PRIX - FACTURATION

10.1. Les prix définis sur la commande s'entendent nets, hors taxes, frais de dossier et de facturation inclus. Pour les livraisons, les prix s'entendent marchandises rendues déchargées au lieu de livraison prévu dans la commande, franco de port et d'emballage. Sauf convention contraire, les prix sont fermes et définitifs, donc non révisables.

10.2. Chaque facture est accompagnée des pièces justificatives nécessaires et comportera, outre les mentions légales, les mentions suivantes : références du Fournisseur et du Client, domiciliation bancaire, objet, date et numéro de la commande, rappel des acomptes déjà perçus avec l'indication des Fournitures correspondantes, acompte ou solde demandé et niveau de réalisation auquel il est lié, remises et ristournes le cas échéant. L'émission de la facture ne pourra intervenir qu'après la réception sans réserve conformément à l'article 6 ci-dessus.

11. PAIEMENT

Les conditions de paiement sont à soixante (60) jours date d'émission de la facture, sauf dans les cas où la loi ou une dérogation conventionnelle expresse en a disposé autrement. Le paiement est effectué par virement.

Chaque paiement est subordonné à la remise au Client d'une demande d'acompte ou d'une facture. Le montant sera, s'il y a lieu, diminué des pénalités de retard prévues à l'article 4 et/ou des autres pénalités éventuellement stipulées dans la commande et non contestées par le Fournisseur lors de procédure de réception.

La pratique de la délégation de créance devra être préalablement et expressément autorisée par le Client et le Fournisseur devra informer le Client de la remise de ses factures à une société de factoring.

12. TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ ET DE RISQUES

Le transfert de propriété et de risques s'effectue de plein droit au profit du Client au jour de la réception sans réserve. Toute clause de réserve de propriété figurant sur un document commercial du Fournisseur ne sera pas opposable au Client.

13. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE-CONFIDENTIALITÉ

13.1. Le Fournisseur garantit le Client contre toutes revendications des tiers relatives aux Fournitures délivrées ; en cas de réclamation amiable ou judiciaire, il se substituera au Client et assurera la défense en ses lieu et place, à ses frais (incluant honoraires voire dommages et intérêts versés suite à condamnation), sans préjudice pour le Client de tous autres droits.

En cas de réalisation ou de développement pour le compte exclusif du Client dans le cadre de l'exécution de la commande, le Fournisseur cède au Client l'intégralité des droits de propriété intellectuelle sur les études, logiciels, marchandises et documents correspondants, quel qu'en soit le support, le Fournisseur restant en tout état de cause titulaire des attributs de droit moral pouvant exister sur les Fournitures.

Le Fournisseur s'interdit toute exploitation, reproduction et/ou commercialisation des droits cédés. Cette cession sera matérialisée par un écrit séparé entre les parties.

13.2. Chacune des parties est tenue, ainsi que ses sous-traitants et préposés, à une obligation de secret et de non-utilisation des informations communiquées par l'autre partie, protégées ou non, écrites ou orales, relatives au savoir-faire, spécifications, formules, dessins auxquels elle aura eu accès à l'occasion de l'exécution de la commande, et ce tant que l'information n'est pas tombée dans le domaine public et, en tout état de cause, pendant une durée de cinq (5) ans à compter de la passation de la commande.

13.3 En aucun cas et sous aucune forme, la commande ne peut donner lieu à une publicité directe ou indirecte sans autorisation écrite du Client.

14. RÉGLEMENTATION SOCIALE

Le Fournisseur s'engage à respecter les dispositions du Code du travail, notamment celles relatives au travail dissimulé. Dès lors, il s'engage à fournir au Client, tant à la date de passation de la commande, que tous les six (6) mois jusqu'à la fin de l'exécution de celle-ci, les documents visés par le Code du travail et le Code de sécurité sociale.

15. FORCE MAJEURE

Sera considéré comme cas de force majeure, tout fait ou circonstance échappant au contrôle de l'une ou l'autre des parties, imprévisible ou si prévisible, alors inévitable malgré tous les efforts raisonnables possibles.

La partie touchée par ces circonstances en avisera l'autre partie, sans délai, par lettre recommandée avec avis de réception (ci-après « LRAR »). Les parties examineront ensemble de bonne foi, dans un délai de 48 heures, les conditions dans lesquelles l'exécution de la commande sera poursuivie.

Sauf accord contraire des Parties, après trois (3) mois d'interruption dans l'exécution de la commande, celle-ci pourra être résolue ou résiliée par chaque partie, par LRAR, avec effet à la date d'envoi de cette notification, sans indemnité de part ni d'autre. Les effets de la résiliation ou de la résolution sont décrits à l'article 16.

Sont notamment considérés comme cas de force majeure : guerre, émeute ou révolution, catastrophes naturelles, incendies, explosions, restrictions gouvernementales, crise sanitaire, épidémie, pandémie,

Sont notamment exclus des cas de force majeure : congés, sur-engagements des moyens d'études ou de fabrication du Fournisseur, retards éventuels de ses propres Fournisseurs ou sous-traitants.

16. RÉSOLUTION - RÉSILIATION DE LA COMMANDE

L'inexécution partielle ou totale par le Fournisseur de l'une de ses obligations contractuelles peut entraîner, conformément à l'article 1229 du Code civil, selon son stade d'exécution, la résolution ou la résiliation, de la commande par le Client.

La commande pourra être résiliée si les Fournitures exécutées avant la résiliation et non rebutées ont trouvé leur utilité. Dans ce cas, les Fournitures exécutées doivent être réglées au Fournisseur, déduction faite de toutes les sommes dont il pourrait être débiteur.

La commande pourra être résolue si les Fournitures exécutées ne peuvent trouver leur utilité en l'absence d'exécution complète de la commande. Dans ce cas, les acomptes ou avances versés par le Client devront être immédiatement remboursés par le Fournisseur. Il appartiendra au Fournisseur d'enlever, à ses frais, risques et périls, les biens qui auraient été livrés.

La résiliation ou la résolution interviendra deux (2) jours ouvrés après une mise en demeure par LRAR restée sans effet, sans préjudice du paiement par le Fournisseur d'éventuelles pénalités et indemnités en réparation du préjudice subi par le Client.

17. CESSIION – TRANSFERT – SOUS-TRAITANCE

Les parties ne pourront sous-traiter, céder ou transférer à un tiers tout ou partie de la commande sans l'accord préalable et écrit de l'autre partie. Le Fournisseur conserve en toute hypothèse la responsabilité de l'exécution de la commande et demeure seul responsable vis-à-vis du Client. Toutefois, par exception à ce qui précède, le Client est autorisé à céder la commande à toute société de son Groupe.

En cas de changement de contrôle direct ou indirect du Fournisseur, celui-ci devra informer, sans délai, le Client en lui donnant l'identité de ses nouveaux actionnaires et en sollicitant son accord pour poursuivre leur relation commerciale. A défaut d'accord, le Client pourra mettre fin à la commande conformément à l'article 16 des présentes CGA, sans que le Fournisseur puisse prétendre au versement d'une quelconque indemnité.

18. ETHIQUE ET CONDUITE DES AFFAIRES

Au sein du Groupe Holcim, une politique « achats responsables » a été mise en place, intégrant notamment les engagements du Pacte Mondial des Nations Unies. Dans ce cadre, le Groupe du Client a adopté un « Code de Conduite des Affaires destiné aux Fournisseurs » disponible sur le site internet du Client (<https://www.lafarge.fr/conduite-affaires-fournisseurs>).

Le Fournisseur déclare qu'il conduit son activité, tout comme sa stratégie d'entreprise, dans des conditions compatibles avec les principes édictés dans ce Code.

Afin de s'assurer du respect de ces principes par le Fournisseur, celui-ci accepte de participer à une évaluation de ses pratiques. L'objectif pour le Client est d'avoir une meilleure connaissance de ses parties prenantes pour se prémunir face au risque de corruption.

Dans l'hypothèse où l'évaluation n'atteindrait pas le niveau requis, le Fournisseur devra mettre en place un plan d'action correctif qui fera l'objet d'une évaluation. Le Client se réserve le droit de mettre fin à un contrat ou une commande avec le Fournisseur ayant enfreint sciemment, et à plusieurs reprises ce Code de Conduite, et/ou refusant d'appliquer les plans d'amélioration.

Le Fournisseur déclare et garantit qu'il respecte et respectera toutes les lois applicables en matière de contrôle du commerce, y compris les lois sur le contrôle des exportations et les sanctions économiques des États-Unis, de l'Union européenne et/ou d'autres juridictions applicables, y compris, mais sans s'y limiter, les règlements sur l'administration des exportations administrés par le Bureau de l'industrie et de la sécurité du ministère du Commerce des États-Unis, les programmes de sanctions économiques administrés par le Bureau du contrôle des actifs étrangers du ministère du Trésor des États-Unis, le règlement sur les biens à double usage 428/2009 de l'Union européenne et les règles relatives aux sanctions économiques.

Le fournisseur confirme qu'à la date du présent contrat, il n'est pas détenu directement ou indirectement à hauteur de 50 % ou plus (individuellement ou dans l'ensemble) par une ou plusieurs parties identifiées sur une liste de sanctions américaines tenue par l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du département du Trésor des États-Unis.

Le Fournisseur déclare et garantit, à la date du présent contrat et pendant toute sa durée, que (i) ni le Fournisseur, ni aucune de ses sociétés affiliées, filiales, administrateurs, dirigeants, employés et, à la connaissance du Fournisseur, ni aucun de ses agents, représentants ou autres personnes agissant au nom du Fournisseur, ni aucune entité détenue ou contrôlée à 50 % ou plus par l'une des personnes susmentionnées, ci-après dénommées individuellement ou collectivement " Personne ", n'est un individu ou une entité faisant l'objet de sanctions administrées ou appliquées par l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Département du Trésor des États-Unis. Le Fournisseur garantit et certifie que le Fournisseur n'est pas soumis à des sanctions administrées ou appliquées par l'Office of Foreign Assets Control du Département du Trésor américain, le Conseil de sécurité des Nations Unies, l'Union européenne, la Suisse, le Royaume-Uni, le Canada, l'Australie ou toute autre autorité compétente en matière de sanctions (collectivement " Sanctions "). Le Fournisseur garantit et certifie qu'il ne s'est pas procuré ou n'a pas acheté les produits faisant l'objet du présent contrat ou des produits de ces produits auprès d'une partie soumise à des Sanctions, et qu'il a effectué toutes les vérifications nécessaires et a fait preuve de la diligence requise pour déterminer que cette partie n'est pas soumise à des Sanctions.

Le Fournisseur déclare et garantit en outre que ni lui ni, à sa connaissance, aucun de ses administrateurs, employés ou dirigeants n'ont été :

- au cours des cinq années précédant la date du présent contrat, n'ont été ou ne sont, à la date du présent contrat, engagés dans des opérations ou transactions directes ou indirectes en violation des sanctions applicables ; et
- ont fait l'objet, au cours des cinq années précédant la date du présent accord ou à la date du présent accord, d'une enquête pour toute violation des sanctions applicables.

Sans limiter les droits de Lafarge France et de ses sociétés affiliées, si à un moment donné le Fournisseur est en violation des Sanctions, Lafarge France et ses sociétés affiliées (a) sont libérées de toutes obligations au titre du présent contrat, (b) le cas échéant, suspendent ou font suspendre tout paiement au Fournisseur jusqu'à ce que Lafarge France et ses filiales puissent légalement reprendre le paiement, (c) peuvent résilier le présent contrat à leur seule discrétion, sans préavis et sans paiement d'aucune pénalité, (d) peuvent réclamer des dommages et intérêts résultant de la violation du présent contrat par le Fournisseur.

19. DONNÉES PERSONNELLES

Les données personnelles, communiquées au Client ou à toutes autres sociétés de son Groupe par le Fournisseur ou collectées par le Client ou les sites internet des sociétés de son Groupe, ont pour objectif d'améliorer la qualité de la relation commerciale. Le Fournisseur consent à l'utilisation de ces données par le Client et/ou par des tiers agissant pour son compte.

Toute personne physique justifiant de son identité peut faire valoir ses droits d'accès et de rectification, conformément aux dispositions de la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée et du Règlement Général sur la Protection des Données 2016/679, en adressant une demande écrite à dpo.france@lafarge.com ou à LAFARGE France à l'attention du Délégué à la Protection des Données (DPO) - 14-16 boulevard Garibaldi – 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX.

20. LITIGE - DROIT APPLICABLE

Les parties s'engagent à examiner ensemble dans un esprit de concertation tout différend qui pourrait survenir tant sur l'interprétation que sur l'exécution de la commande. Le Groupe du Client est signataire de la « Charte relations Fournisseur responsables » élaborée sous l'égide du Ministère de l'Economie.

Dans ce cadre, le Client a nommé un médiateur interne-correspondant PME chargé d'aider les parties à rechercher une solution amiable à leur différend. Les modalités et différentes étapes de la procédure sont consultables sur le site internet du Client (<https://www.lafarge.fr/ethique-et-conduite-des-affaires>).

A défaut d'accord à l'issue de cette procédure, c'est-à-dire dans un délai maximum de 3 (trois) mois à compter de la déclaration de recevabilité par le médiateur interne-correspondant PME, chacune des parties pourra à tout moment saisir le **TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANTERRE**, quel que soit le lieu d'exécution ou de livraison. En cas d'incompétence du Tribunal de Commerce de Nanterre, seuls les tribunaux du ressort de la Cour d'appel de Paris seront compétents.

Le droit français est seul applicable à la commande et à ses suites.